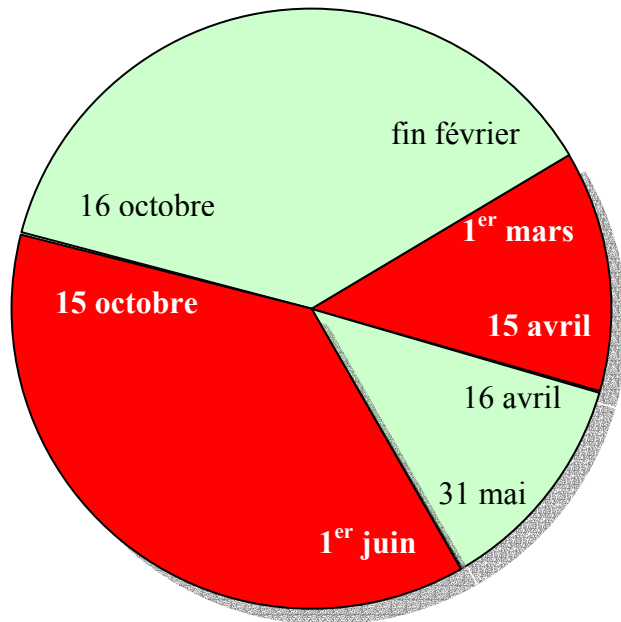


Réglementation de l'emploi du feu dans le département de Vaucluse

(Arrêté permanent du 14 mars 2003)

Applicable à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, pour les ayants-droit.



■ Périodes autorisées :

- du 16 octobre au dernier jour de février
- du 16 avril au 31 mai.

Sauf par vent fort (caractérisé par une vitesse supérieure à 40km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités)

■ Périodes d'interdiction

- du 1^{er} mars au 15 avril
- du 1^{er} juin au 15 octobre

Il est interdit d'allumer du feu, même dans les incinérateurs.

Il faut :

1. Débroussailler les abords de la zone à incinérer sur une largeur de 5m au moins pour éviter toute propagation aux végétaux voisins.
2. Assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers.
3. Procéder à l'extinction totale des foyers avant la tombée de la nuit.

Des dérogations dûment motivées peuvent être accordées par le Préfet, après avis du Maire concerné, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les demandes sont à souscrire 3 semaines auparavant par dépôt d'un imprimé en mairie, accompagné du plan de situation du lieu concerné.

Attention : **en cas de risques exceptionnels d'incendie**, des mesures d'exception peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral particulier qui sera pris et rendu public par voie de presse. **Se renseigner auprès de votre mairie.**

